

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 16 mars 1954.

N° 12

Dienstag, den 16. März 1954.

Loi du 10 mars 1954 ayant pour objet:

a) **d'ouvrir au Gouvernement un crédit provisoire de 676.688.000 francs pour les mois d'avril et de mai 1954 et**

b) **de rendre applicables pour la même période les dispositions figurant aux articles 2 à 7 et à l'article 8, al. 1^{er} et 2 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1954.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 4 mars 1954 et celle du Conseil d'Etat du 9 mars 1954 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 676.688.000 francs pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant les mois d'avril et de mai 1954 conformément au projet de budget pour cet exercice.

Art. 2. Les dispositions figurant aux articles 2 à 7 et à l'article 8 alinéas 1^{er} et 2 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1954 sont applicables pour les mois d'avril et de mai 1954.

Les conditions prévues à l'article 8, alinéa 2 du projet de loi précité seront constatées par le Conseil de Gouvernement sur le vu d'un rapport motivé du chef de l'Administration et de l'avis de la Commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 3. L'exécution de cette loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Rome, le 10 mars 1954.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Joseph Bech.

Pierre Frieden.

Victor Bodson.

Nicolas Biever.

Michel Rasquin.

Pierre Werner.

Arrêté grand-ducal du 10 mars 1954, concernant l'exécution de la loi des douzièmes provisoires pour les mois d'avril et de mai 1954.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc. ;

Vu la loi en date de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 676.688.000 francs pour les dépenses courantes à effectuer pendant les mois d'avril et de mai 1954, conformément au projet de budget pour cet exercice ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les Membres du Gouvernement sont autorisés chacun dans son département à

disposer des crédits portés au projet de budget de 1954, tel que ce projet a été présenté à la Chambre des Députés. Ils ordonnanceront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentreront dans le libellé des articles respectifs.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1954 cessera, lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 1.691.721.250,— francs.

Rome, le 10 mars 1954.

Les Membres du Gouvernement,

Joseph Bech.
Pierre Frieden.
Victor Bodson.
Nicolas Bieber.
Michel Rasquin.
Pierre Werner.

Charlotte.

Arrêté ministériel du 3 mars 1954, relatif au régime fiscal des boissons fermentées mousseuses.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 20 février 1954 modifiant l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 qui règle l'exécution des articles 2 et 3 de la loi du 12 février 1937, modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 20 février 1954 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché de Luxembourg à partir du 1^{er} mars 1954.

Luxembourg, le 3 mars 1954.

Le Ministre des Finances

Pierre Werner.

Arrêté ministériel belge du 20 février 1954, modifiant l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 qui règle l'exécution des articles 2 et 3 de la loi du 12 février 1937 modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 12 février 1937 (1), modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, notamment l'article 2, § 1^{er}, modifié par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1947 (2) et par l'article 26 de la loi du 19 mars 1951 (3) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 (4), qui règle l'exécution des articles 2 et 3 de la loi du 12 février 1937 (1), notamment le § 4 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. Le § 4 de l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 est remplacé par la disposition suivante :

§ 4. Ne sont pas considérées comme mousseuses les boissons fermentées dont la pression en bouteille ne dépasse pas 1,5 kg par cm², à la température de 15° centigrades et qui sont logées en bouteilles autres que les bouteilles pour vins mousseux, bouchées au moyen d'un bouchon ordinaire en liège, sans muselet ni ligature, ou d'une capsule avec liège, en métal malléable et déchirable à la main.»

Art. 2. Le présent arrêté est applicable aux boissons produites à partir du 1^{er} mars 1954.

Bruxelles, le 20 février 1954.

(s.) A.-E. JANSSEN.

(1) *Mémorial* 1937 p. 157.

(2) *Mémorial* 1948 p. 80.

(3) *Mémorial* 1951 p. 621.

(4) *Mémorial* 1937 p. 197.

Arrêté du 3 mars 1954, portant fixation des dates de l'admission ordinaire des taureaux et verrats destinés à la saillie en 1954—55.

Le Ministre de l'Agriculture

Vu les articles 6, 15, 16 et 21 de l'arrêté grand-ducal du 26 février 1945, sur l'amélioration des races bovine, porcine et caprine ;

Arrêté :

Art. 1^{er}. La Commission instituée par arrêté ministériel du 29 mars 1951 se réunira du 5 au 14 avril 1954 pour procéder à l'admission ordinaire des taureaux et verrats destinés à la saillie pendant la campagne 1954—55.

Les opérations auront lieu conformément aux indications du tableau ci-après. Les endroits de réunion sont imprimés en italique.

Date de la réunion	N ^o d'ordre	Lieu de la réunion pour les communes	Heures de la réunion
<i>A. — District de Diekirch</i>			
5.4.1954	1	<i>Erpeldange</i>	8 h. 40 minutes
»	2	<i>Hoscheid</i>	9 h. 10 »
»	3	<i>Hosingen</i>	9 h. 30 »
»	4	<i>Heinerscheid</i>	9 h. 55 »
»	5	<i>Weiswampach</i>	10 h. 20 »
»	6	<i>Troisvierges</i>	10 h. 55 »
»	7	<i>Asselborn</i>	11 h. 20 »
»	8	<i>Hachiville</i>	11 h. 45 »
»	9	<i>Bævange</i>	14 h. 30 »
»	10	<i>Clervaux</i>	15 h. — »
»	11	<i>Munshausen</i>	15 h. 25 »
»	12	<i>Consthum</i>	15 h. 50 »
»	13	<i>Putscheid</i>	16 h. 10 »
»	14	<i>Vianden</i>	16 h. 30 »
»	15	<i>Fouhren</i>	16 h. 50 »
»	16	<i>Bastendorf</i>	17 h. 10 »
»	17	<i>Bettendorf</i>	17 h. 35 »
»	18	<i>Reisdorf</i>	18 h. — »
6.4.1954	19	<i>Diekirch</i>	8 h. 40 minutes
»	20	<i>Ermsdorf</i>	9 h. 00 »
»	21	<i>Medernach</i>	9 h. 35 »
»	22	<i>Schieren</i>	10 h. 10 »
»	23	<i>Bourscheid</i>	10 h. 45 »
»	24	<i>Gæsdorf</i>	11 h. 20 »
»	25	<i>Kautenbach</i>	11 h. 50 »
»	26	<i>Wiltz</i>	14 h. 30 »

Date de la réunion	N ^o d'ordre	Lieu de la réunion pour les communes	Heures de la réunion
6.4.1954	27	<i>Wilwerwiltz</i>	14 h. 55 »
»	28	<i>Eschweiler</i>	15 h. 20 »
»	29	<i>Oberwampach</i>	15 h. 45 »
»	30	<i>Winseler</i>	16 h. 25 »
»	31	<i>Harlange</i>	16 h. 55 »
»	32	<i>Boulaide</i>	17 h. 15 »
»	33	<i>Mecher</i>	17 h. 45 »
»	34	<i>Insenborn (Neunhausen)</i>	18 h. 10 »
»	35	<i>Esch-sur-Sure</i>	18 h. 30 »
»	36	<i>Heiderscheid</i>	18 h. 45 »
7.4.1954	37	<i>Ettelbruck</i>	8 h. 30 minutes
»	38	<i>Feulen</i>	9 h. 05 »
»	39	<i>Mertzig</i>	9 h. 30 »
»	40	<i>Vichten</i>	9 h. 50 »
»	41	<i>Grosbous</i>	10 h. 15 »
»	42	<i>Wahl</i>	10 h. 35 »
»	43	<i>Arsdorf</i>	11 h. 05 »
»	44	<i>Perlé</i>	11 h. 40 »
»	45	<i>Bigonville</i>	14 h. 30 »
»	46	<i>Folschette</i>	14 h. 55 »
»	47	<i>Ell</i>	15 h. 20 »
»	48	<i>Rédange</i>	15 h. 45 »
»	49	<i>Bettborn</i>	16 h. 10 »
»	50	<i>Useldange</i>	16 h. 30 »
»	51	<i>Beckerich</i>	16 h. 55 »
»	52	<i>Saeul</i>	17 h. 20 »
		<i>B. — District de Grevenmacher</i>	
8.4.1954	1	<i>Rodenbourg</i>	8 h. 45 minutes
»	2	<i>Junglinster</i>	9 h. 10 »
»	3	<i>Bech</i>	10 h. — »
»	4	<i>Consdorf</i>	10 h. 30 »
»	5	<i>Berdorf</i>	11 h. 10 »
»	6	<i>Waldbillig</i>	11 h. 35 »
»	7	<i>Beaufort</i>	14 h. 20 »
»	8	<i>Echternach</i>	14 h. 45 »
»	9	<i>Rosport</i>	15 h. 10 »
»	10	<i>Mompach</i>	15 h. 45 »
»	11	<i>Mertert</i>	16 h. 10 »
»	12	<i>Manternach</i>	16 h. 30 »
»	13	<i>Biwer</i>	17 h. — »

Date de la réunion	N ^o d'ordre	Lieu de la réunion pour les communes	Heures de la réunion
9.4.1954	14	<i>Roodt/Syr</i> (Betzdorf)	8 h. 40 minutes
»	15	<i>Flaxweiler</i>	9 h. 05 »
»	16	<i>Grevenmacher</i>	9 h. 40 »
»	17	<i>Wormeldange</i>	10 h. 05 »
»	18	<i>Canach</i> (Lenningen)	10 h. 25 »
»	19	<i>Stadtbredimus</i>	10 h. 50 »
»	20	<i>Bous</i>	11 h. 10 »
»	21	<i>Remich</i>	11 h. 45 »
»	22	<i>Wellenstein</i>	14 h. 15 »
»	23	<i>Remerschen</i>	14 h. 35 »
»	24	<i>Burmerange</i>	14 h. 55 »
»	25	<i>Mondorf</i>	15 h. 30 »
»	26	<i>Dalheim</i>	15 h. 50 »
»	27	<i>Trintang</i> e (Waldbredimus)	16 h. 15 »
		<i>C.— District de Luxembourg.</i>	
12.4.1954	1	<i>Waldhof</i> (Centre d'insémination artificielle)	8 h. 10 minutes
»	2	<i>Oberanven</i> (Niederanven)	8 h. 50 »
»	3	<i>Schuttrange</i>	9 h. 30 »
»	4	<i>Sandweiler</i>	9 h. 55 »
»	5	<i>Contern</i>	10 h. 20 »
»	6	<i>Hespérange</i>	10 h. 50 »
»	7	<i>Weiler-la-Tour</i>	11 h. 15 »
»	8	<i>Frisange</i>	11 h. 35 »
»	9	<i>Ræser</i>	14 h. 35 »
»	10	<i>Bettembourg</i>	15 h. 10 »
»	11	<i>Dudelange</i>	15 h. 35 »
»	12	<i>Kayl</i>	16 h. — »
»	13	<i>Rumelange</i>	16 h. 20 »
»	14	<i>Esch-sur-Alzette</i>	16 h. 40 »
»	15	<i>Schifflange</i>	16 h. 55 »
»	16	<i>Reckange-s.-Mess</i>	17 h. 10 »
»	17	<i>Dippach</i>	17 h. 30 »
»	18	<i>Mamer</i>	17 h. 50 »
13.4.1954	19	<i>Kopstal</i>	8 h. 15 minutes
»	20	<i>Kehlen</i>	8 h. 35 »
»	21	<i>Tuntange</i>	9 h. 10 »
»	22	<i>Septfontaines</i>	9 h. 35 »
»	23	<i>Kærîch</i>	9 h. 55 »
»	24	<i>Hobscheid</i>	10 h. 20 »
»	25	<i>Steinfort</i>	10 h. 50 »

Date de la réunion	N ^o d'ordre	Lieu de la réunion pour les communes	Heures de la réunion
13.4.1954	26	<i>Garnich</i>	11 h. 15 »
»	27	<i>Clemency</i>	11 h. 45 »
»	28	<i>Bascharage</i>	14 h. 30 »
»	29	<i>Pétange</i>	14 h. 50 »
»	30	<i>Differdange</i>	15 h. 10 »
»	31	<i>Soleuvre (Sanem)</i>	15 h. 30 »
»	32	<i>Mondercange</i>	16 h. — »
»	33	<i>Leudelange</i>	16 h. 30 »
»	34	<i>Bertrange</i>	16 h. 55 »
»	35	<i>Strassen</i>	17 h. 20 »
»	36	<i>Luxembourg-Glacis</i>	17 h. 40 »
14.4.1954	37	<i>Walferdange</i>	8 h. 15 minutes
»	38	<i>Steinsel</i>	8 h. 30 »
»	39	<i>Lorentzweiler</i>	8 h. 50 »
»	40	<i>Lintgen</i>	9 h. 10 »
»	41	<i>Fischbach</i>	9 h. 35 »
»	42	<i>Heffingen</i>	10 h. — »
»	43	<i>Larochette</i>	10 h. 20 »
»	44	<i>Schrodweiler (Nommern)</i>	10 h. 40 »
»	45	<i>Berg</i>	11 h. — »
»	46	<i>Bissen</i>	11 h. 20 »
»	47	<i>Bævange-s.-Attert</i>	11 h. 40 »
»	48	<i>Mersch</i>	12 h. 10 »

Art. 2. Le montant de la prime d'entretien est fixé à 50,— francs.

Art. 3. Les primes de concours et resp. de conservation sont fixées comme suit :

A. — *Primes de concours:*

pour les taureaux de la classe I à 750,— fr.
 » » » » » II à 600,— fr.
 pour les verrats de la classe I à 300,— fr.
 » » » » » II à 200,— fr.

B. — *Primes de conservation :*

pour les taureaux de la classe I, après 1 année de service à 1500,— fr.
 » » » » » I, après 2 années de service à 2000,— fr.
 » » » » » I, après 3 années de service et plus à 2500,— fr.
 pour les taureaux de la classe II, après 1 année de service à 1000,— fr.
 » » » » » II, après 2 années de service à 1500,— fr.
 » » » » » II, après 3 années de service et plus à 2000,— fr.

pour les verrats de la classe	I, après 1 année de service	à 700,— fr.
» » » » »	I, après 2 années de service	à 850,— fr.
» » » » »	I, après 3 années de service et plus	à 1000,— fr.
pour les verrats de la classe	II, après 1 année de service	à 550,— fr.
» » » » »	II, après 2 années de service	à 700,— fr.
» » » » »	II, après 3 années de service et plus	à 850,— fr.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 3 mars 1954.

Le Ministre de l'Agriculture,
Joseph Bech.

Arrêté ministériel du 9 mars 1954, prévoyant un régime de subventions pour les cafés.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944, pris en exécution de l'arrêté du 11 août 1944, permettant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement du pays ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, concernant la création d'un Office des Prix ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1945, portant création d'un Office Commercial du Ravitaillement ;

Vu l'avis de l'Office des Prix du 11 janvier 1954, concernant le prix de vente des cafés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1954, concernant l'achat et la vente de café ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Afin de stabiliser les prix et de permettre la reconstitution des stocks, l'Office Commercial allouera à partir du 1^{er} février 1954 et jusqu'à disposition ultérieure, des subventions gouvernementales aux importateurs indigènes de cafés dans la mesure où ils n'auront pas été autorisés à aligner leurs prix de vente aux détaillants ou aux consommateurs à leurs prix d'achat.

Art. 2. Pour chaque importateur, les quantités à subventionner seront déterminées par ses ventes normales et courantes de cafés destinées à être consommées dans le pays.

Les décomptes se feront mensuellement.

Les subventions seront payables au fur et à mesure des importations effectivement réalisées. Les quantités à subventionner ne pourront dépasser celles répondant au réapprovisionnement des stocks préexistants.

Art. 3. Les mesures d'exécution du présent arrêté seront fixées par instruction ministérielle du Ministre des Affaires Economiques.

Art. 4. L'Office Commercial du Ravitaillement versera les subventions aux importateurs. Il prélèvera les fonds nécessaires sur ses avoirs liquides et les comptabilisera séparément. Tous les mois, il adressera au Ministre des Finances un décompte des subventions payées.

Art. 5. Toute infraction au présent arrêté et aux mesures d'exécution à prendre par l'instruction ministérielle prévue à l'art. 3, toute fraude ou tentative de fraude dans le but d'obtenir des subventions non justifiées, sera recherchée, poursuivie et punie en vertu des arrêtés des 11 août 1944, 28 octobre 1944 et 8 novembre 1944, précités.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1954. Il sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 9 mars 1954.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Instruction ministérielle du 9 mars 1954, fixant les mesures d'exécution à prendre en vertu de l'arrêté ministériel du 9 mars 1954, prévoyant un régime de subventions pour les cafés.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944, pris en exécution de l'arrêté du 11 août 1944, permettant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement du pays ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, concernant la création d'un Office des Prix ;

Vu l'avis de l'Office des Prix du 11 janvier 1954, concernant le prix de vente des cafés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1954, concernant l'achat et la vente de café ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1954, prévoyant un régime de subventions pour les cafés ;

Décide :

Art. 1^{er}. En exécution de l'arrêté ministériel du 9 mars 1954, prévoyant un régime de subventions pour les cafés et en vertu de l'art. 3 du même arrêté, l'octroi des subventions se trouve subordonné aux clauses et conditions de la présente instruction.

Art. 2. Les subventions gouvernementales seront adaptées aux quantités et aux qualités ou variétés traditionnellement importées par chacun des importateurs.

Art. 3. Les qualités et variétés traditionnellement importées et leurs pourcentages respectifs seront arrêtés par le Service des Subsidés au Ministère des Affaires Economiques sur la base des déclarations individuelles, déposées par les importateurs au Ministère des Affaires Economiques en vertu de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1954, relatif aux achats et ventes de café.

Les qualités et variétés seront toutefois ramenées à un nombre limité de catégories essentielles d'origine et de prix, à arrêter par l'Office des Prix.

Art. 4. Le subside par kg de café cru importé représente pour chaque importateur la différence entre son prix d'achat moyen pondéré de 1953, d'une part, et le prix d'achat moyen pondéré des variétés essentielles correspondantes du disponible à Anvers au début de février 1954, d'autre part, déduction faite toutefois des augmentations de prix consenties par l'Office des Prix depuis le 11 janvier 1954.

L'Office des Prix soumettra au Service des Subsidés les prix d'achat du disponible à Anvers, en vigueur au début de février 1954, pour chacune des variétés et qualités essentielles.

Il informera le même service de toutes les augmentations de prix consenties depuis le 11 janvier 1954. Pour ramener au niveau des cafés crus les augmentations consenties pour les cafés torréfiés, celles-ci sont à diminuer de 23,1%, afin de tenir compte de la taxe à l'importation de 2%, d'une freinte à la torréfaction de 20% sur le café cru et de 2% de taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 5. Pour le café cru, le taux unitaire de subvention calculé pour le mois de février reste applicable pendant les mois subséquents, à moins que des variations de cours sensibles ne se produisent sur les marchés d'importations. Dans ce cas, l'Office des Prix fixera un coefficient de correction à appliquer au taux unitaire du mois de février 1954.

Art. 6. Le subside par kg de café torréfié importé représente la différence entre le prix d'achat moyen du mois de décembre 1953 et le prix de remplacement des mêmes qualités au début du mois envisagé par les décomptes, déduction faite toutefois des augmentations de prix intervenues depuis le 11 janvier 1954.

Le prix de remplacement du café torréfié ne pourra pas être supérieur à celui facturé pour la même variété par le torréfacteur étranger à sa clientèle du pays d'origine. Les taxes forfaitaires ou de transmission non applicables à l'exportation seront déduites. Afin de justifier le caractère normal du prix de remplacement, le Service des Subsidés pourra demander les factures originales ou toutes autres pièces utiles à l'importation. En cas de contestation sur le prix de rachat ou à défaut de production de pièces suffisantes, l'Office des Prix est autorisé à constater ou à faire constater aux frais de l'importateur la qualité du café importé et à fixer d'office le prix normal de remplacement.

Art. 7. Les importations de cafés solubles en poudre ne bénéficieront pas de subventions.

Art. 8. Aucun subside ne sera octroyé pour du café exporté ou destiné à l'exportation.

Toute exportation de café subsidié est interdite aux négociants en gros et en détail, sauf autorisation spéciale.

Toute exportation non autorisée de café subsidié est passible des amendes prévues par les arrêtés grand-ducaux des 11 août 1944, 28 octobre 1944 et 8 novembre 1944, précités.

Art. 9. Les marges bénéficiaires des importateurs, torréfacteurs, revendeurs et détaillants sont bloquées à leur niveau absolu en francs, effectivement en vigueur le 31 décembre 1953. Toutes les augmentations de prix consenties depuis cette date, ainsi que les subventions octroyées en vertu du présent arrêté ne pourront pas être grevées d'une marge bénéficiaire, à quelque stade que ce soit.

Art. 10. Pour pouvoir toucher les subventions sur les importations pratiquées à partir du 1^{er} février 1954, les intéressés remettront au Service des Subsidés du Ministère des Affaires Economiques :

a) le bordereau des ventes effectuées au cours de la période envisagée pour les décomptes. Les grossistes ajouteront à leurs bordereaux les copies de factures prévues par l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1954, relatif aux achats et ventes de cafés ;

b) leurs factures originales d'achat ou les copies certifiées exactes, ainsi que toutes pièces utiles prouvant que les importations ont réellement eu lieu ;

c) le bordereau des importations de cafés décaféinés et de cafés en poudre ;

d) le bordereau des exportations autorisées.

Trois jours francs après la publication de la présente instruction, les factures doivent obligatoirement être visées par les bureaux frontaliers d'entrée, sous peine d'être refusées comme preuve d'importation.

Art. 11. Le Service des Subsidés proposera à l'Office des Prix les subventions à verser à chacun des importateurs, en spécifiant le taux unitaire, le nombre de kilogrammes et le total des subventions.

Art. 12. L'Office des Prix arrêtera les sommes à verser à chacun des importateurs et transmettra le bordereau des versements à faire à l'Office Commercial du Ravitaillement ; il informera les importateurs des décisions intervenues.

Art. 13. Les intéressés peuvent exercer un recours contre les décisions intervenues, par lettre recommandée adressée dans les 8 jours francs au Ministre des Affaires Economiques.

Art. 14. La présente instruction est applicable à partir du 1^{er} février 1954 et sera publiée au *Mémorial*. Luxembourg, le 9 mars 1954.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.

Avis. — Jury d'examen. — Le Jury d'examen pour les sciences naturelles qui, suivant avis du 22 février 1954, se réunira du 19 mars au 8 avril 1954 dans une salle du Lycée de garçons de Luxembourg, procédera également à l'examen de M. Jean *Etscheid* de Mœsdorf, candidat à l'examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques.

L'examen écrit aura lieu avec celui des autres candidats vendredi, le 19 mars, de 9 à 12 heures et de 14.30 à 17.30 heures.

L'épreuve orale de M. *Etscheid* est fixée au samedi, 27 mars, à 16 heures. — 4 mars 1954.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 2 mars 1954, M. Robert *Dræssaert*, percepteur adjoint à Luxembourg-Gare, a été nommé percepteur des postes à Mondorf-les-Bains.

— 4 mars 1954.

Avis. — Maison de santé d'Ettelbruck. — Par arrêté grand-ducal du 21 janvier 1954, M. Charles *Risch*, juge au tribunal d'arrondissement à Diekirch, est commis pour contrôler les admissions et le maintien en état de séquestration des aliénés à la maison de santé d'Ettelbruck, à partir du 1^{er} janvier 1954.

Par le même arrêté, MM. Cyrille *Heuertz* et Félix *Steichen*, juges au même tribunal, sont nommés suppléants aux dites fonctions. — 18 février 1954.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 27 février 1954, l'association syndicale pour l'assainissement par fossés à ciel ouvert aux lieux-dits: «*Im Brill*» et «*Niederbant*» à Mendsdorf dans la commune de Betzdorf a été autorisée.

Un exemplaire de l'arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association ont été déposés aux archives du Gouvernement et au secrétariat communal de la commune de Betzdorf. — 27 février 1954.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 13 septembre 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Erang Marthe*, épouse *Peters Maximilien-René*, née le 15 juin 1932 à Esch-sur-Alzette et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 24 juin 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Meier Marie-Anne-Regula*, épouse *Meyers Nicolas*, née le 10 août 1894 à Dudelange, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 28 juillet 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Wellenstein, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Gerardy Marie-Suzanne*, épouse *Merles Jean-Pierre-Paul*, née le 13 juin 1923 à Tettingen/Sarre, demeurant à Wellenstein, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 8 octobre 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hartmann Germaine-Lucienne*, épouse *Delage Jean*, née le 21 décembre 1930 à Aubange/Belgique, demeurant à Rodange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Assurances. — Par arrêté grand-ducal du 10 décembre 1953, la compagnie anonyme d'assurances «*La Fédérale*», avec siège social à Zurich (Suisse), 21, rue Talacker, représentée au Grand-Duché de Luxembourg par son mandataire général Monsieur Luc *Konz*, demeurant à Luxembourg, 25, rue Notre-Dame, a été autorisée à étendre son activité à la branche «*Dégâts des Eaux*».

En exécution de l'article 2 N° 3a) de la loi du 16 mai 1891 concernant la surveillance des opérations d'assurance Monsieur *Konz* a fait, en sa qualité de mandataire général de la compagnie anonyme d'assurances précitée «*La Fédérale*» (Branches: Incendie, Transports, Vol et Dégâts des Eaux) et de mandataire général de la compagnie anonyme d'assurances à primes fixes «*Le Patrimoine*» (Branches: Vie, Accidents, Responsabilité Civile et Bris de Glaces), avec siège social à Paris, 32, rue de Mogador, élection de domicile chez Maître Henry *Cravatte*, avocat-avoué à Diekirch. — 25 février 1954.

Avis. — Publications étrangères obscènes. — Par arrêté grand-ducal du 23 février 1954 l'entrée au Grand-Duché de la publication «*La Petite*», éditée à Francfort-sur-le Main, a été interdite.

— Par arrêté grand-ducal du même jour l'entrée au Grand-Duché de la publication «*Das Ronke-Magazin*», éditée à Wiesbade, a été également interdite. — 25 février 1954.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 27 mars 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Steinsel, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Weiler* Elisabeth-Cathérine, épouse *Differding* Joseph-Corneille, née le 9 septembre 1929 à Bitbourg/Allemagne, demeurant à Steinsel, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 24 août 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Lorentzweiler, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, *Dubois* Irmgard-Louise, épouse *Kirsch* Eugène, née le 7 août 1917 à Blomberg/Allemagne, demeurant à Bofferdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Enseignement professionnel. — Par arrêté grand-ducal du 27 janvier 1954 M. François *Pfeiffer*, professeur-ingénieur à l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, a été nommé aux mêmes fonctions aux Centres d'enseignement professionnel de l'Etat. — 29 janvier 1954.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 23 février 1954 ont été nommés :

1° M. Félix Rosch, vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Conseiller honoraire à la Cour Supérieure de Justice.

2° M. Roger *Maul*, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Conseiller à la même Cour.

— 26 février 1954.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 13 février 1954 la modification de l'article 9 des statuts du «*Sterbekassenverein des Gendarmen- und Freiwilligen Korps, Luxemburg*,» est approuvée.

Texte modifié.

Die Neufassung des Artikels 9 lautet wie folgt :

Art. 9. Die Mitglieder des Verwaltungsrates üben ihr Mandat unentgeltlich aus.

Dem Sekretär sowie dem Kassierer kann jedoch durch Beschluß des Verwaltungsrates eine Entschädigung für ihre Arbeit bewilligt werden. Die zur Führung der Geschäfte des Vereines erforderlichen Ausgaben werden aus der Kasse bestritten und sind gegen Beleg zu rechtfertigen. — 13 février 1954.

Avis. — Parquets. — Par arrêté grand-ducal du 16 février 1954 Monsieur Roger *Pater*, commis-rédacteur au Parquet Général, a été nommé secrétaire-adjoint au parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — 18 février 1954.

Avis. — Juges suppléants. — Par arrêté grand-ducal du 16 février 1954, Monsieur Alex *Probst*, avocat-avoué à Diekirch, a été nommé juge-suppléant près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. — 18 fév. 1954.

Avis. — Bourses d'études. — Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1953, savoir :

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants droit.	Nombre des bourses vacantes.	Montant annuel des bourses.
<i>Augustin.</i>	a) pour les parents : L'Évêque, le Président du tribunal, le Bourgmestre de Luxembourg. b) pour les étudiants non parents : La Conférence des professeurs de l'Athénée.	Etudes à l'École normale ou à tout autre établissement d'instruction du Grand-Duché ou de l'étranger.	Les parents du fondateur, d'autres élèves.	1	1000
<i>Greiveldinger.</i>	Le bourgmestre de Remich, l'instituteur de l'école primaire supérieure de Remich et le directeur de l'École d'artisans.	Etudes à l'École d'artisans.	Les jeunes gens de Remich.	1	700
<i>Haas.</i>	L'Évêque de Luxembourg.	Etudes des langues anciennes.	a) Les parents du fondateur ; b) les élèves de Nommern ou d'Esch-sur-Alzette.	1	600
<i>Paquet.</i>	Le Ministre de l'Éducation nationale sur l'avis de la conférence des professeurs de l'Athénée.	Etudes à l'Athénée ou au Lycée de garçons de Luxembourg.	Les étudiants pauvres de bonne conduite de Luxembourg.	1	500
<i>Witry-Gruber.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée, du Lycée de garçons et du Lycée de jeunes filles de Luxembourg.	Etudes universitaires.	Etudiants intelligents et nécessaires, de préférence ceux qui se destinent à l'enseignement.	1	800
<i>Zeimes.</i>	L'Évêque de Luxembourg.	Etudes en général.	Les parents ; les étudiants recommandables de Greiveldange.	1	600

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au Ministère de l'Éducation Nationale, 12, rue du St. Esprit, à Luxembourg, pour le 15 avril 1954 au plus tard.

Les demandes indiqueront : 1° le fondateur ; 2° les nom, prénoms et domicile des postulants ; 3° la qualité en laquelle ils sollicitent la bourse ; 4° les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent.

Les requêtes seront accompagnées du bulletin d'études de l'établissement fréquenté et de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille. — 4 mars 1954.

Avis. — Juges-suppléants. — Par arrêté grand-ducal du 30 janvier 1954, démission honorable a été accordée à M. Alphonse *Greisch*, avocat-avoué à Diekirch, de ses fonctions de juge-suppléant près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. — 2 février 1954.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de février 1954.

No d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Baesch</i> Tony, Drinklange	L'Assurance Liégeoise	17. 2.54
2	<i>Cler</i> Léon, Bœvange/Attert	L'Assurance Liégeoise	17. 2.54
3	<i>Courte</i> René, Luxembourg	Le Foyer	17. 2.54
4	<i>Eicher</i> Théophile, Dahl/Wiltz	L'Assurance Liégeoise	17. 2.54
5	<i>Faber</i> Robert, Mondorf-les-Bains	L'Assurance Liégeoise	17. 2.54
6	<i>Fischbach</i> Guillaume, Hupperdange	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	17. 2.54
7	<i>Gillain</i> Jean, Wasserbillig	La Winterthur	17. 2.54
8	M ^{me} <i>Hannes</i> Joseph, née Grob Barbe, Luxembourg	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	17. 2.54
9	<i>Hoffmann</i> Michel, Steinfort	La Winterthur	17. 2.54
10	<i>Jacques</i> Bernard, Arsdorf	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	17. 2.54
11	<i>Kieffer</i> Camille, Luxembourg	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	17. 2.54
12	<i>Konter</i> Gérard, Grevenmacher	La Winterthur	17. 2.54
13	<i>Loser</i> Gaston, Reckange/Mess	L'Union, Paris; la Nationale-Vie; la Compagnie Européenne	17. 2.54
14	<i>Nierenhausen</i> René, Useldange	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	17. 2.54
15	<i>Reuland</i> Fernand, Bissen	La Winterthur	17. 2.54
16	<i>Schuller</i> Pierre, Luxembourg	La Luxembourgeoise	26. 2.54
17	<i>Theis</i> Raymond, Ettelbruck	L'Helvéria; l'Uranus	17. 2.54
18	<i>Thommes</i> Eugène, Dalheim	La Société Générale d'Assurance et de Crédit Foncier	17. 2.54
19	<i>Weiler</i> Camille, Septfontaines	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	17. 2.54
20	<i>Weis</i> Théodore, Consdorf	La Prévoyance	17. 2.54

Commissions d'Agents d'Assurances annulées pendant le mois de février 1954.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Frentz</i> Joseph, Wellenstein	Le Phénix Belge	17. 2.54
2	<i>Reiland</i> Alphonse, Luxembourg	La Fédérale; le Patrimoine	17. 2.54

— 28 février 1954.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 22 février 1954 Mlle Suzanne *Weckering* docteur en sciences naturelles, a été nommée répétitrice au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette.

— 23 février 1954.

Avis. — Enseignement agricole. — Par arrêté grand-ducal du 16 février 1954 M. Paul *Nicolay*, répétiteur à l'École agricole d'Ettelbruck, a été nommé aux fonctions de professeur au même Etablissement. — 23 février 1954.

Avis. — Enseignement agricole. — Par arrêté grand-ducal du 16 février 1954 M. Jean *Ries*, répétiteur à l'École agricole d'Ettelbruck, a été nommé aux fonctions de professeur au même Etablissement. — 23 février 1954.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans des parcs à bétail au lieu-dit «*auf dem Steinbrückerweg*» à Mondercange a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Mondercange. — 23 février 1954.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour le drainage de prés au lieu-dit «*in Laengert*» à Biwer a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Biwer. — 23 février 1954.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 18 février 1954 la nouvelle fixation des indemnités de décès prévue par l'article 26 des statuts de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés de la Caisse d'Épargne et du Crédit foncier est approuvée et ce à partir du 10 septembre 1944. — 18 février 1954.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 16 février 1954 démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Jean *Bastendorff*, percepteur des postes à Echternach, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Par le même arrêté grand-ducal le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à M. *Bastendorff* pré-qualifié. — 18 février 1954.

Avis. — Contrôle des denrées alimentaires. — En exécution des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, le Médecin-Directeur de la Santé Publique est désigné comme délégué du Ministre de la Santé Publique. — 10 février 1954.

Enseignement. — Office du film scolaire. — Par arrêté du 10 février 1954 l'appareil-projecteur «*Kodascope Pageant Sound Projector, Rochester USA*» est agréé comme instrument didactique dans les écoles du Grand-Duché. — 10 février 1954.

— Par arrêté ministériel du 10 février 1954 l'appareil-projecteur «*Kodascope Royal Projector, Model BP—16*» est agréé comme instrument didactique dans les écoles du Grand-Duché. — 10 février 1954.

— Par arrêté ministériel du 10 février 1954 l'appareil-projecteur «*Eumig P25 Wien*» est agréé comme instrument didactique dans les écoles du Grand-Duché. — 10 février 1954.

Avis. — Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre; ratification par la Turquie. (*Mémorial* 1953, pp. 865, 1052, 1230, 1396. *Mémorial* 1954 p. 91).

Il résulte d'une notification faite par le Département Politique Fédéral Suisse que, le 10 février 1954, la Turquie a ratifié les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

Ces Conventions entreront en vigueur à l'égard de la Turquie, le 10 août 1954.

Luxembourg, le 6 mars 1954.

Le Président du Gouvernement
Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.

Bekanntmachung.

Anträge auf gerichtliche Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden :
Ewert Emile, geb. am 5.11.1921 in Tütingen, vermißt seit Januar 1945 ;

Fischbach Josephine, Ehefrau Pierre Meyers, geb. am 4.2.1886 in Bövingen/Attert, verschollen seit dem 25.7.1944 ;

Fogel Joseph, geb. am 18.7.1922 in Luxemburg, vermißt seit dem 22.2.1944 im Raume von Rogatschew ;

Frising Nicolas-Paul, geb. am 23.9.1918 in Bissen, nach Deutschland deportiert ;

Hylla Paul, geb. am 1.3.1908 in Posen, vermißt seit dem 21.6.1944 ;

Meier Othon, geb. am 25.12.1909 in Differdingen, vermißt seit dem 11.11.1944 ;

Mischo Nicolas, geb. am 6.8.1900 in Scheidweiler, vermißt seit 1944 ;

Rausch Jean, geb. am 5.4.1921 in Wolwelingen, gefallen in Russland am 8.8.1943 ;

Wagner Jules, geb. am 14.1.1921 in Luxemburg, vermißt seit 1945 im Raume von Wien.

Alle Personen, welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können, sind hiermit ersucht, binnen zehn Tagen dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

Avis. — Emprunt 3% de la Société Anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince-Henri (Emissions 1886 et 1901). - **Rectification.** — L'avis susmentionné publié au *Mémorial* N° 4 du 30 janvier 1954, page 49 mentionne erronément sub «170 obligations à 500 francs remboursables par 625,— francs» le numéro 18770 au lieu de 28770. — 6 février 1954.

Avis. — Caisse d'Épargne. — *Annulations de livrets perdus.* — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date de ce jour les livrets Nos 21707—220143/ 66799—517603—733221 /470589—782655 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 8 février 1954.

Avis. — Caisse d'Épargne. — *Déclarations de livrets perdus.* — A la date de ce jour les livrets Nos 57158 330684/ 11764 — 621659—844544 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à se présenter à partir de ce jour, soit au bureau principal, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne de l'Etat et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux. — 8 février 1954.

Avis. — Cadastre. — Par arrêté grand-ducal du 23 février 1954 M. Victor *Gloesener*, Géomètre du Cadastre à Luxembourg, a été nommé Inspecteur de l'Administration du Cadastre à Luxembourg. — 23 février 1954.

Avis. — Conseil de discipline. — Par arrêté grand-ducal du 22 février 1954, M. Paul *Thorn*, inspecteur régional des Douanes à Luxembourg, a été nommé membre suppléant du Conseil de discipline en remplacement de M. Nicolas *Leimbach*, inspecteur régional des Douanes e.r. à Luxembourg, dont il achèvera le mandat. — 24 février 1954.

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 22 février 1954 M. Raymond *Braas*, commis technique au 3e bureau à Luxembourg a été nommé vérificateur à Ettelbruck. — 23 février 1954.

Avis. — Cadastre. — Par arrêté grand-ducal du 22 février 1954 le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à M. J.-P. *Lorang*, Inspecteur du Cadastre à Luxembourg, mis à la retraite pour cause de limite d'âge, conformément à l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945 modifiant la législation en matière de pensions. — 23 février 1954.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 22 février 1954 Monsieur Jean-Paul *Koster*, perceuteur des postes à Mondorf-les-Bains, a été nommé perceuteur des postes à Echternach. — 23 février 1954.

Avis. — Maisons d'Education. — Par arrêté grand-ducal du 22 février 1954 démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à Monsieur Jean *Jacoby*, Administrateur de la Maison d'Education et d'Apprentissage pour garçons à Dreibern, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension. — Le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à Monsieur *Jacoby*, préqualifié. — 1^{er} mars 1954.

Avis. — Assurances. — Par arrêté grand-ducal du 22 février 1954, la compagnie d'assurances « Société Suisse d'Assurance contre les Accidents à Winterthur », avec siège social à Winterthur (Suisse), (Branches Accidents et Responsabilité Civile), représentée au Grand-Duché de Luxembourg par son mandataire général Monsieur Albert *Hengen*, 10, Boulevard d'Avranches, Luxembourg, a été autorisée à étendre son activité à la branche « Incendie ».

En exécution de l'article 2, N° 3a) de la loi du 16 mai 1891 concernant la surveillance des opérations d'assurance l'intéressé a fait élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch en l'étude de Maître Alexandre *Paquet*, avocat-avoué à Diekirch. — 27 février 1954.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 8 mars 1954, l'association syndicale pour le drainage de prés aux lieux-dits: « *Ob den Soten* », « *Zwischen den Bächen* » à Niederanven, dans la commune de Niederanven, a été autorisée.

Un exemplaire de l'arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association ont été déposés aux archives du Gouvernement et du secrétariat communal de Niederanven. — 8 mars 1954.
